**WKV 1**

**Contrat pour les prestations de contrats d'entreprise**

(y compris l'acquisition de systèmes TIC complets / l'élaboration de logiciels individuels / les contrats de projet)

entre :

[…]

**en tant que bénéficiaire des prestations** (= acheteur)

et

[…]

**en tant que fournisseur des prestations** (= fournisseur)

concernant :

[…*Insérer le titre*…]

**Table des matières :**

[1. Objet du contrat et description des prestations 2](#_Toc472368004)

[2. Éléments composant le contrat 2](#_Toc472368005)

[3. Annexes 2](#_Toc472368006)

[4. Instructions 3](#_Toc472368007)

[5. Participation de la partie bénéficiaire 3](#_Toc472368008)

[6. Délais 3](#_Toc472368009)

[7. Rémunération 4](#_Toc472368010)

[8. Adresse de facturation 5](#_Toc472368011)

[9. Interlocuteurs 5](#_Toc472368012)

[10. Organisation du projet 5](#_Toc472368013)

[11. Lieu d'exécution 5](#_Toc472368014)

[12. Modalités de réception 6](#_Toc472368015)

[13. Accords particuliers 6](#_Toc472368016)

[14. Dispositions finales 7](#_Toc472368017)

1. Objet du contrat et description des prestations

Le fournisseur des prestations s'engage à mener à bien les prestations contractuelles suivantes contre rémunération :

 [*…Ici, il convient d'ajouter une description si possible complète des prestations ou, alternativement, un court résumé comprenant une description détaillée peut être ajoutée dans une annexe séparée ou, à titre exceptionnel, avec un renvoi à une description complète et cohérente dans l'offre / le cahier des charges avec citations des références pertinentes.*

*Dans la mesure du possible, ajouter une subdivision supplémentaire en objets de livraison / résultats de travail / documentations dus, le cas échéant par phase du projet (lancement, concept, réalisation et mise en service).*

*Les limitations nécessaires des prestations non rémunérées doivent également être ajoutées ici…*]

Les prestations contractuelles dues peuvent être précisées dans une annexe « Spécifications des prestations contractuelles » à signer par les deux parties.

2. Éléments composant le contrat

Les éléments composant le contrat sont, dans l'ordre suivant :

a) Le présent contrat ainsi que ses annexes référencées

b) Les Conditions Générales de la CSI pour les prestations TIC, édition janvier 2015 (ci-après appelées « CG de la CSI 2015 »)

c) L'offre du fournisseur des prestations de [...]

d) [La demande d'offre/le cahier des charges] du bénéficiaire des prestations de [...]

[x) *…Compléter ici les éventuels autres éléments pertinents pour le contrat adapter l'ordre si nécessaire…*]

Les partenaires contractuels confirment être en possession des éléments composants le contrat. Les conditions générales du fournisseur des prestations sont exclues.

3. Annexes

Les annexes au présent contrat sont :

[…*Énumérer ici toutes les annexes effectivement utilisées, par ex…*

Annexe 1 Spécification des prestations contractuelles

Annexe 2 Rémunération

Annexe 3 Concept de projet

Annexe 4 Planification de projet

Annexe 5 Organisation du projet

Annexe 6 Modalités de réception

Annexe X …]

4. Instructions

 En application du chiffre 8 des CG de la CSI 2015, le fournisseur des prestations doit les prestations d'instruction suivantes :

*[Fac 1 (description)*

*…Décrire et énumérer les instructions ou formations nécessaires pour le personnel propre ou étranger ou pour d'autres utilisateurs concernés par les prestations contractuelles individuellement. Convenir sur les documents de formation sont à fournir et dans quelles langues ceux-ci doivent être établis, etc...*

*[Fac 2 (aucune)*

Aucune instruction n'est due, à l'exception d'une documentation d'utilisateur suffisante.]

5. Participation de la partie bénéficiaire

En complétion du chiffre 9.3 des CG de la CSI 2015, les mesures de collaboration supplémentaires du fournisseur des prestations sont convenues :

*[Fac 1 (aucune)*

Aucune mesure de collaboration supplémentaire n'est due.

*[Fac 2 (description)*

*…Ajouter ici l'ensemble des mesures de collaboration nécessaires, souvent à nommer par le fournisseur…*]

6. Délais

Les délais suivants sont déterminés de façon contraignante et leur non-respect représente un retard au sens du chiffre 15.1 des CG de la CSI 2015 :

[…*Énumérer ici l'ensemble des délais à respecter obligatoirement, par ex.…*

Délai/Jalon 1 …*Description*… par ...

Délai/Jalon X …*Description*… par ...

Dernier délai/jalon Réception globale de toutes les prestations contractuelles par ...]

Les autres délais sont :

*[Fac 1 (énumération)*

Délai 1 …*Description*… par ...

Délai X …*Description*… par ...

*Fac 2 (référence à la planification du projet)*

Délai conformément à la planification de projet détaillée [à élaborer par le fournisseur des prestations jusqu'au ... / en annexe à ce contrat]

*[Fac 3 (aucune)*

Pas d'autres délais.]

7. Rémunération

Les partenaires contractuels conviennent d'une rémunération conformément au chiffre 10 des CG de la CSI 2015, pour les prestations contractuelles du fournisseur de prestations

[*Fac 1 (prix déterminé)*

à un prix fixe de **... CHF**

*Opt 2 (selon efforts, avec plafond)*

selon effort, avec un taux horaire de ... CHF […*le cas échéant, définir différents taux pour les différents employés*…] avec un plafond de ... **CHF** en tout.

*Fac sup. à 1 et 2 (description détaillée par position individuelle)*

Ce montant est composé comme suit :

a) …*Description pos. 1*… ... CHF

b) …*Description pos. 2*… ... CHF

c) …*Description pos. 3*… ... CHF

x) …*Description pos. X*… ... CHF

**Prix fixe** **...** **CHF]**

Tous les frais et les livraisons (TVA incluse) sont inclus dans la rémunération convenue conformément au chiffre 10.3 des CG de la CSI 2015.

[*Fac 1 (planning de paiement)*

Le paiement de la rémunération du fournisseur des prestations a lieu en application du chiffre 10.4. des CG de la CSI conformément au planning de paiement suivant :

1. Versement de [10 %] de la rémunération sous [30] jours après [la conclusion du contrat]

2. Versement de [30%] de la rémunération sous [30] jours après [jalon 1]

3. Versement de [60%] de la rémunération sous [30] jours après [dernier jalon]

Pour assurer [le 1er et le 2e versement / la totalité de la rémunération], le fournisseur s'engage, en application du chiffre 10.5 des CG de la CSI 2015, à établir une [garantie bancaire irrévocable auprès d'une banque suisse de première catégorie / caution par …] sur la totalité du montant TVA incluse [sous 30 à partir de la conclusion du contrat / avant l'échéance du premier. versement] et à le remettre au bénéficiaire des prestations, pendant toute la durée du contrat et jusqu'à l'expiration du délai de garantie. La sécurité devra être prolongée de la durée correspondante en cas d'éventuels retards.

*Fac 2 (comptes continus)*

En complétion du chiffre 10.4 des CG de la CSI 2015, des comptes seront réalisés [chaque mois / chaque trimestre] sur les efforts réalisés.

Les prestations contractuelles dues peuvent être précisées dans une annexe « Rémunération » à signer par les deux parties.

8. Adresse de facturation

Les factures liées au présent contrat sont à diriger à :

[…*Ajouter ici l'adresse de facturation du bénéficiaire des prestations…*]

9. Interlocuteurs

Interlocuteur principal et représentant du fournisseur des prestations :

 […*Ajouter ici le nom et les données de contact. Si nécessaire, définir différentes personnes de contact pour les différents domaines de la réalisation du contrat, par ex. pour la phase de réception, pour l'éventuel projet pilote, pour les adaptations du contrat, pour le processus d'escalade en cas de conflit, en ce qui concerne les factures, etc…*]

Interlocuteur principal et représentant du bénéficiaire des prestations :

[…*Ajouter ici le nom et les données de contact. Si nécessaire, définir différentes personnes de contact pour les différents domaines de la réalisation du contrat, par ex. pour la phase de réception, pour l'éventuel projet pilote, pour les adaptations du contrat, pour le processus d'escalade en cas de conflit, en ce qui concerne les factures, etc…*]

10. Organisation du projet

Les partenaires conviennent, en application du chiffre 14.2 des CG de la CSI, de l'organisation du projet suivante :

[*Fac 1 (Organisation de projet encore à établir)*

Dans le présent contrat, le fournisseur des prestations est tenu d'établir un concept de projet avant le ..., d'établir une planification de projet détaillée avant le ..., et d'établir également une description détaillée de l'organisation du projet avant le ... . Les documents correspondants doivent être présentés au bénéficiaire des prestations pour leur acceptation sous [30] jours. Le fournisseur des prestations contrôle par la suite le respect de la planification de projet détaillée et informe le bénéficiaire des prestations des progrès réalisés

*Fac 2 (détermination en annexe)*

[Le concept de projet, la planification de projet et l'organisation de projet] ainsi que leur éventuel contrôle sont déterminés dans l'annexe au présent contrat signée par les deux partenaires contractuels.

*Fac 3 (À titre exceptionnel, pas d'organisation du projet nécessaire)*

Dans le présent contrat, l'établissement d'un concept de projet détail, d'une planification de projet détaillée et d'une description de l'organisation du processus n'est pas nécessaire à titre exceptionnel.]

11. Lieu d'exécution

Les partenaires contractuels conviennent, en application du chiffre 22.1 des CG de la CSI 2015, que les prestations contractuelles du fournisseur des prestations seront installées ou, s'il n'y a pas de prestations à installer, à livrer et à apporter sur le lieu suivant :

* [Siège du bénéficiaire des prestations …*ajouter l'adresse…*]

[*Fac (Autres lieux d'exécution)*

* Pour les prestations contractuelles suivantes, un lieu d'exécution particulier et différent est défini : *…dans la mesure où des lieux d'exécution supplémentaires différents par objet de livraison / résultat de travail doivent être définis et différenciés, par ex. par lieu d'installation, lieu de réunions communes, lieu d'instructions / de formations, différents lieux de livraison de résultats de travaux pour différents locaux commerciaux, etc….*]

12. Modalités de réception

Les partenaires conviennent, en application du chiffre 25.2 des CG de la CSI, des modalités de réception suivantes :

[*Fac 1 (Énumération des modalités dans le contrat)*

*... au moins déterminer et ajouter délai de réception, date de l'achat, planning de l'examen global, procédure d'achat, critères d'achat, comme les fonctions, la disponibilité, la performance, la qualification des vices, ainsi que les obligations de collaboration du bénéficiaire des prestations...*

*Fac 2* (Modalités en annexe)

Les modalités de réception sont déterminées dans l'annexe séparée ... « Modalités de réception ».]

13. Accords particuliers

En complétion ou par dérogation aux CG de la CSI 2015 s'applique également :

*[Fac 1 (aucune)*

Aucune complétion ou déviation nécessaire.

*[Fac 2 (description)*

…*Énumérer l'ensemble des dispositions complétant ou déviant des CG de la CSI 2015 à cet endroit. Ces clauses doivent être spécialement vérifiées et il conviendra de s'assurer qu'elles sont en accord avec le reste des clauses contractuelles. Au cas par cas, des clauses pertinentes pourront également être copiées de la check-list II et ajoutées ici, dans la mesure où elles sont adaptées de manière nécessaire...*]

14. Dispositions finales

Forme écrite

Toutes les modifications et complétions de ce contrat, de ses annexes et de ses composants doivent prendre la forme écrite pour être valables, en se référant expressément à ce contrat et avec la signature légalement valide des deux partenaires contractuels.

Principe de transparence

Les partenaires commerciaux sont conscients, en rapport avec le chiffre 13 des CG de la CSI 2015, que les administrations publiques de nombreux endroits de Suisse sont soumises légalement au principe de transparence, ce qui peut causer une restriction des devoirs de confidentialité existants.

Nullité partielle

Si des dispositions de ce contrat, d'une de ses annexes ou de ses composants était nulle ou non valide, les autres dispositions resteront valables. Dans ce cas, les dispositions nulles ou non valides seront remplacées par des dispositions valides les plus proches possible dans leur impact économique, dans la mesure de ce qui est légalement possible.

Tribunal compétent

Les deux partenaires contractuels se sont engagés à tenter de bonne foi de trouver un accord à l'amiable en cas de différences d'option.

Si, malgré les efforts des partenaires contractuels de résoudre le problème à l'amiable, il est impossible de parvenir à un accord, le juge ordinaire [du siège social du bénéficiaire des prestations] est défini en tant que seul juge compétent pour décider dans tout conflit issu ou lié à cette relation contractuelle.

Le présent contrat et les annexes qui en font partie sont délivrés en deux exemplaires.

**Signatures**

Lieu, date : Lieu, date :

Le bénéficiaire des prestations : Le fournisseur des prestations :